Section 5 : Règles spécifiques à la Coupe de France

Article 46 - Dispositions générales

La compétition est organisée obligatoirement en matchs par KO.

Pour le départage des ex æquo voir Article 134.

Lors des phases qualificatives, un repêchage est prévu pour les équipes perdantes de telle sorte qu'une équipe doit perdre deux rencontres consécutives pour être éliminée.

La finale de comité groupe les équipes issues des phases qualificatives et les équipes dispensées de ces phases dans le comité.

Les phases qualificatives et l'éventuel tour de recadrage sont organisés en matchs d'au moins 24 donnes.

Les matchs des 3 derniers tours du stade comité sont organisés soit en 30 donnes (3 segments de 10 donnes), soit en 32 donnes (2 segments de 16 donnes).

La date limite d'inscription des équipes est fixée au 28 février.

Si tous les présidents de comités d'une zone sont d'accord, elle pourrait être différente. L'ajout éventuel d'équipes dans un comité après cette date, ne donne pas droit à une équipe de plus en finale de zone pour celui-ci.

Article 47 – Organisation de la phase qualificative (matchs avec repêchage)

En Coupe de France, une phase qualificative est constituée de l'ensemble des tours qualificatifs. Un tour qualificatif est un ensemble de matchs associé à son groupe de repêchage.

Toutes les équipes participantes sont classées selon leurs IC. Il est prévu un nombre de tours qualificatifs (de 2 à 4, de préférence 3) avec repêchage, en fonction du nombre d'équipes que l'on souhaite voir participer à la phase finale. Tous les matchs ont lieu par KO, les matchs de chaque tour étant établis par tirage au sort intégral et public. Pour le premier tour et éventuellement le second, le tirage au sort peut être guidé par des notions géographiques (on peut par exemple faire un tirage au sort dans chaque district).

Le premier tour qualificatif regroupe les équipes de plus faible IC. Un premier match qualifie la moitié de ces équipes directement pour le deuxième tour. Un repêchage, également par KO et tirage au sort intégral, permet de qualifier pour ce deuxième tour la moitié des équipes ayant perdu le premier match.

Au tour suivant on ajoute aux équipes qualifiées des tours précédents un nombre d'équipes supplémentaires et on effectue comme précédemment un tour qualificatif (incluant un repêchage).

Il est procédé de même aux tours qualificatifs suivants.

Article 48 - Organisation de la phase finale (finale de comité, matchs sans repêchage)

L'ensemble des rencontres de la phase finale constitue ce que l'on appelle la finale de comité.

À partir du premier tour de la finale de comité un match gagné par tirage au sort est un match où l'on est considéré comme ayant joué (c'est en particulier le cas de certains matchs de « recadrage »). Il en est de même d'un match gagné par forfait ou disqualification de l'équipe adverse. 25% des équipes jouant le tour de cadrage (les 1/4 de Finale de Comité si pas de cadrage) pourront entrer à ce tour (1/8ème de finale).

La finale de comité regroupe les équipes qualifiées à l'issue du dernier tour qualificatif et les équipes dispensées des tours précédents. Au plus 25% des équipes participant à la phase finale peuvent être dispensées de la phase précédente. La constitution du tableau est fonction du nombre, alors connu, d'équipes qualifiées pour la finale de zone. Les derniers tours devant comporter des nombres d'équipes multiples pairs de ce nombre, il y aura éventuellement lieu d'effectuer un premier tour dit de recadrage (8ème de finale) auquel certaines équipes tirées au sort seront amenées à ne pas participer.

Ce tirage doit être obligatoirement un tirage au sort intégral (sauf dérogation expressément demandée au Directeur National des Compétitions) effectué en public parmi toutes les équipes encore qualifiées. Aucune équipe ne peut être qualifiée pour la finale de zone sans avoir disputé au moins 3 rencontres (y compris celles gagnées par forfait).

De même, les rencontres de chaque phase suivante doivent être déterminées par tirage au sort intégral, effectué en public et après la fin du tour en cours.

Toutes les rencontres de cette phase finale ont lieu par KO sans repêchage.

Article 49 - Inscription de nouveaux joueurs

Les Articles 33 (complément) et 34 (remplacement) s'appliquent.

Article 50 - Forfaits - Modifications

50.1 En Coupe de France une équipe peut déclarer forfait (sans être sanctionnée) avant n'importe quel match. Dans une phase qualificative le forfait pour un match n'interdit pas de jouer le match de repêchage.

50.2 Si une équipe exempte d'au moins une phase éliminatoire déclare forfait avant le tirage au sort de la phase qui devait la voir entrer dans la compétition, elle ne participe pas au tirage au sort et ses membres peuvent compléter d'autres équipes.

50.3 Si une équipe déclare forfait après le tirage au sort de la phase qui devait la voir entrer dans la compétition, elle est disqualifiée, tous les joueurs inscrits dans cette équipe sont considérés comme ayant joué. Ils ne peuvent plus compléter d'autres équipes.

Article 51 - Les zones

La France est partagée en 8 zones définies par le Conseil Fédéral de la FFB sur proposition du Comité Directeur :

Zone I: Alsace - Bourgogne - Champagne - Flandres - Lorraine.

Zone II: Basse-Normandie - Haute-Normandie - Picardie - Val de Seine.

Zone III : Auvergne - Hurepoix - Orléanais.

Zone IV: Anjou - Bretagne - Charente-Poitou-Vendée.

Zone V: Corse – Côte d'Azur – Languedoc Roussillon – Provence.

Zone VI: Dauphiné Savoie – Lyonnais.

Zone VII: Adour - Guyenne - Limousin - Pyrénées.

Zone VIII : Paris - Vallée de la Marne - Yonne-Seine et Marne.

51.1 - Composition des finales de zone

Chaque finale de zone de la Coupe de France est disputée entre 16 équipes qualifiées conformément aux dispositions de l'Article 39.1.

La répartition des équipes qualifiées pour la finale de zone entre les comités de la zone doit être calculée le 28 février de saison en cours. Cette date ne peut être avancée ou reculée qu'avez l'accord unanime des Présidents de comité de la zone. Les comités peuvent accepter l'inscription de nouvelles équipes après cette date mais elles ne seront pas prises en compte pour la répartition des qualifiés.

51.2 - Organisation des finales de zone

Les finales de zone ont lieu en trois phases disputées sur 1 week-end : samedi après-midi, samedi soir et dimanche matin et/ou après-midi.

Le lieu et les horaires des finales de zone sont fixés en commun accord par les Présidents des comités concernés. En cas de désaccord, ils sont fixés par le Vice-président de la FFB chargé des compétitions.

Les rencontres se disputent en matchs par KO de 30 donnes (3 segments de 10 donnes). Elles sont déterminées sur place par tirage au sort intégral et public avant chaque phase.

Le tirage du premier match de la finale de zone ne peut être effectué par avance.

Les donnes doivent être distribuées à la table. Elles ne peuvent en aucun cas être pré-dupliquées.

Un repêchage est organisé selon les modalités définies dans l'annexe IV du titre II du présent règlement.

Article 52 - Finale nationale de la Coupe de France

Les deux finalistes de chaque zone sont qualifiées pour la finale nationale soit 16 équipes.

Dans le cas où une équipe qualifiée pour la finale nationale déclare forfait, elle n'est pas remplacée.

La finale nationale se dispute sur un week-end en 4 phases de 30 donnes par KO.

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort intégral et public avant le début de chaque phase.

Le dernier match détermine le vainqueur de la Coupe de France et l'équipe classée seconde. Les deux équipes ayant perdu les demi-finales sont classées 3^{ème} ex aequo.

Article 53 - Calendrier

Cette compétition se déroule sur l'année civile. La phase qualificative se dispute avant le 30 juin. Les finales de comité doivent être terminées le 30 octobre.

La FFB fixe les dates des finales de zone et de la finale nationale.